

Conditions générales du contrat d'hébergement tarifs 2024 annexes

Conditions générales

I. Dispositions du contrat d'hébergement

II. Tarif journalier 2024

III. Tarif des prestations supplémentaires

Annexes

1. Mission de mon repos

2. Charte de mon repos

3. Philosophie de soins

4. Directives médico-éthiques de l'ASSM

5. Directives anticipées et représentant thérapeutique

Dispositions du contrat d'hébergement

1. But et objet

1. Ce contrat, établi selon les lois et règlements en vigueur ainsi que dans le respect de la charte, de la mission et de la philosophie de soins de Mon Repos, a pour but de préciser les droits et les devoirs de Mon Repos et du pensionnaire.
2. Il a également pour objet de définir les règles applicables à un hébergement du pensionnaire.

2. Tarif journalier

1. Le prix journalier est déterminé selon les prescriptions cantonales. Le pensionnaire supportera les frais d'exploitation, d'infrastructure ainsi qu'une participation aux prestations de soins. Cette participation est déterminée en fonction du degré de soins et de prise en charge selon le système RAI/RUG et attesté par le médecin de Mon Repos.

2. Le tarif journalier est adapté annuellement selon les prescriptions cantonales, ainsi qu'en cas de changement du degré de soins du pensionnaire et ce rétroactivement à la date de changement du statut de soins, sans qu'il soit donné de préavis.
3. Les factures établies sur la base du présent contrat, notamment selon les tarifs des chapitres II et III, valent reconnaissance de dette et titre de mainlevée au sens de l'article 82 LP. Il est dû de plein droit un intérêt de 5 % sur toute prestation échue.

3. Prestations socio-hôtelières comprises dans le forfait journalier

Les prestations de service comprises dans le forfait journalier sont les suivantes :

- Mise à disposition d'une chambre avec salle d'eau comprenant toilettes et lavabo. Le pensionnaire dispose d'un lit électrique, d'une armoire, d'une table de nuit, d'une chaise, d'une table, d'une prise de télévision et de téléphone, d'un système d'appel en chambre.
- Repas, à savoir petit déjeuner, dîner et souper, ainsi que les collations du matin et de l'après-midi. L'eau minérale, le café et le thé sont compris dans le forfait journalier
- Service hôtelier, incluant la mise à disposition et l'entretien des serviettes de toilette et du linge de lit, le service à table, le ménage et l'entretien des vêtements lavables à la machine, à l'exception du nettoyage chimique. Pour des raisons d'hygiène, les sous-vêtements à laver à une température inférieure à 60°C ne sont pas acceptés
- Utilisation des locaux communs, en particulier des locaux de loisirs
- Participation aux activités internes et courantes d'animation
- Mise à disposition de chaises roulantes standards et d'accessoires de marche

Les vêtements apportés lors de l'entrée ou en cours de séjour doivent être lavés et propres.

4. Prestations médicales et de soins

1. Mon Repos fournit l'ensemble des prestations de soins nécessitées par l'état de santé du pensionnaire, qu'elles soient effectuées à Mon Repos ou par des prestataires externes* sur ordonnance du médecin de Mon Repos, à l'exception des soins hospitaliers stationnaires et des exceptions figurant dans la convention entre Santésuisse et CURAVIVA.

Les consommables et matériels selon liste des moyens et appareils (LiMA) sont facturés à l'assurance maladie sous la forme de décomptes individuels. D'éventuels produits non pris en charge par l'assurance obligatoire des soins seront facturés au pensionnaire s'il ne possède pas une assurance maladie complémentaire.

* Les honoraires des prestataires spécialisés externes ne sont pas pris en charge par Mon Repos.

Pour les assurés auprès d'une assurance maladie HSK (Helsana, Sanitas, KPT/CPT) et CSS, les honoraires médicaux, de physiothérapie ainsi que les analyses médicales sont facturés par les prestataires.

2. Le pensionnaire n'a pas le libre choix de son médecin. Les prestations de soins adaptées sont décidées par le personnel médical et paramédical de Mon Repos. Le

pensionnaire capable de discernement garde sa liberté d'être informé et de donner son consentement.

3. Mon Repos n'assume pas la responsabilité, ni le paiement des soins dont pourrait avoir besoin le pensionnaire qui quitte le domaine de Mon Repos de son propre gré sans être accompagné par le personnel de Mon Repos.
4. Les médicaments sont facturés à la caisse maladie par la Pharmacie Interjurassienne. Les médicaments hors liste sont à charge du pensionnaire s'il ne possède pas une assurance maladie complémentaire.

5. Prestations non comprises dans le forfait journalier

Le forfait journalier ne comprend notamment pas les éléments suivants :

- Contrôles et traitements dentaires
- Honoraires des médecins ou spécialistes appelés directement par le pensionnaire, sa famille ou son répondant, sans l'accord préalable de Mon Repos
- Médicaments ou matériel médical et de soins achetés sans l'accord préalable du médecin de Mon Repos
- Honoraires de pédicure, à l'exception des soins pour les diabétiques ordonnés par le médecin de Mon Repos
- Frais d'hospitalisation
- Lunettes
- Coiffeur
- Radio et TV personnelles, téléphone, internet (abonnement et taxes)
- Abonnements personnels à des journaux et revues
- Manifestations externes
- Réparation d'objets personnels
- Lavage et nettoyage des vêtements à l'entrée
- Nettoyage chimique
- Achat de vêtements, de linge et de chaussures
- Marquage du linge personnel (obligatoire pour son entretien à Mon Repos)
- Assurances, taxes et impôts personnels
- Primes d'assurance maladie, franchises et quotes-parts
- Repas servis en chambre en l'absence d'indication médicale
- Repas des personnes invitées par le pensionnaire

- Commandes individuelles de boissons et de nourriture
- Consommations prises à la cafétéria
- Articles de toilette et produits de soins corporels personnels
- Transports
- Les prestations supplémentaires à choix selon la liste publiée par Mon Repos
- Débarras et nettoyage final de la chambre en cas de départ ou de décès
- Plaque de protection du sol, obligatoire pour tout utilisateur d'une chaise roulante

6. Modalités de paiement

1. Les factures pour l'hôtellerie/encadrement, l'infrastructure et la participation aux soins sont établies mensuellement.
2. Les dépenses personnelles du pensionnaire selon liste des services de Mon Repos sont facturées comme frais annexes.
3. Les factures sont payables dans les 15 jours, sans déduction. Des frais sont facturés à partir du 2^{ème} rappel de paiement.
4. Le pensionnaire et le répondant s'engagent à répondre, sur les biens du pensionnaire, du prix total facturé par Mon Repos.
5. En cas de besoin, des garanties financières peuvent être demandées en tout temps par Mon Repos, entre autres pour les pensionnaires au bénéfice de prestations complémentaires.

7. Tarif applicable en cas d'absence ou de départ

1. Le premier jour d'absence est facturé au plein tarif. A partir du 2^{ème} jour, seules les taxes journalières d'hôtellerie / encadrement et d'infrastructure seront facturées. Le jour du retour est facturé au plein tarif.
2. Lors d'un retour à domicile ou changement d'institution, le jour du départ est facturé au plein tarif indépendamment de l'heure de sortie.

8. Usage de la chambre et entretien

1. Le pensionnaire s'engage à prendre soin de sa chambre et à la préserver de tout dommage. Il répond personnellement du dommage causé intentionnellement ou par négligence, cas fortuit et force majeure exceptés.
2. Les installations électriques ou techniques fixes seront effectuées par le service technique de Mon Repos. Il en va ainsi par exemple de l'accrochage de tableaux.

9. Effets et biens personnels

1. De petits meubles personnels peuvent être apportés par le pensionnaire en fonction de la place disponible et avec le consentement de Mon Repos. Ils seront repris aux frais du pensionnaire à sa sortie. Pour des questions d'hygiène et de sécurité, le pensionnaire n'amènera pas de tapis.
2. Les animaux domestiques personnels ne sont pas admis. Les exceptions font l'objet d'une réglementation spécifique.
3. Mon Repos met tout en œuvre pour protéger les biens propriété des pensionnaires. L'institution ne peut cependant pas être tenue pour responsable en cas de dommage, vol ou perte, sauf faute avérée du personnel.

10. Information

1. Le pensionnaire, respectivement son répondant, s'engage à fournir à Mon Repos toutes les informations nécessaires à des fins médicales, paramédicales et administratives, ainsi que tous les documents officiels nécessaires (livret de famille, acte de naissance, certificats d'assurance, etc.)
2. Le pensionnaire et/ou son répondant informeront le personnel soignant de l'unité de toute sortie temporaire.

11. Assurances

Le pensionnaire conservera son assurance maladie avec complément accident. Il lui est recommandé de conserver ou de conclure une assurance contre le vol.

12. Durée du contrat et résiliation

1. Le contrat de long séjour est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être résilié en tout temps par le pensionnaire ou son répondant moyennant un préavis de 15 jours. Faute de préavis, le prix de pension sera facturé pour les 15 jours qui suivent le départ.
2. Le contrat de court séjour est conclu pour une durée minimale de 3 semaines et maximale de 8 semaines. Il peut être résilié par le pensionnaire ou son répondant moyennant un préavis de 15 jours, la durée minimale du séjour étant de 3 semaines.
3. Mon Repos se réserve le droit de résilier le contrat, moyennant un préavis de 15 jours, pour de justes motifs. Sont notamment considérés comme justes motifs :
 - la violation répétée des égards dus aux autres pensionnaires et au personnel de Mon Repos
 - le non paiement du prix de pension
4. Le contrat peut également être résilié par Mon Repos, sur avis médical, lorsque l'état de santé du pensionnaire n'est plus en adéquation avec la mission de Mon Repos.

5. En cas de décès, le contrat prend fin sans préavis le jour du décès. Un montant forfaitaire journalier de Fr. 100.- est facturé jusqu'à ce que la chambre soit libérée des objets personnels. Le répondant reste responsable du paiement de la dernière facture. Cette disposition est également valable en cas de départ.

13. Litiges

1. Le pensionnaire, respectivement son répondant, dispose en tout temps du droit de se plaindre auprès de la directrice des soins, de sa remplaçante, du directeur, du médecin- chef, de son remplaçant ou du Conseil d'administration de Mon Repos.
2. Les parties s'engagent à soumettre tout litige pouvant survenir à propos du contrat et, en général, de l'hébergement du pensionnaire, à l'Office bernois de médiation pour les questions du troisième âge avant toute action auprès d'une autre instance, notamment judiciaire.

14. Autres dispositions

1. Le présent contrat n'est pas un bail à loyer au sens des art. 253 ss CO. Le tarif de l'institution n'est pas un loyer et les dispositions sur la protection contre le congé de baux d'habitation ainsi que les dispositions sur le prolongement du contrat de location ne sont pas applicables.
2. Les points qui ne sont pas réglés dans le présent contrat le seront conformément aux dispositions relatives au droit du mandat (art. 394 ss CO).

15. Modifications du contrat

Les dispositions du contrat peuvent être modifiées en fonction des prescriptions cantonales, notamment des dispositions budgétaires et, selon les circonstances, en application des règles de fonctionnement de l'institution. Toute modification sera communiquée en temps voulu au pensionnaire et/ou à son répondant.

16. For juridique

Le for juridique est à La Neuveville.

03.01.2024

Tarifs journaliers 2024

Le tarif journalier par degré de soins et d'encadrement en 2024 est déterminé selon les instructions de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale du canton de Berne sur la base du système d'évaluation RAI/RUG.

1. Coût à charge du pensionnaire

Degré de soins	Infrastructure	Hôtellerie/ Encadrement	Part. aux prest. de soins	Total
1	33.60	143.35	1.95	178.90
2	33.60	143.35	15.45	192.40
3	33.60	143.35	23.00	199.95
4	33.60	143.35	23.00	199.95
5	33.60	143.35	23.00	199.95
6	33.60	143.35	23.00	199.95
7	33.60	143.35	23.00	199.95
8	33.60	143.35	23.00	199.95
9	33.60	143.35	23.00	199.95
10	33.60	143.35	23.00	199.95
11	33.60	143.35	23.00	199.95
12	33.60	143.35	23.00	199.95

2. Coût des soins

Degré de soins	Part pensionnaire	Part caisse maladie	Part du canton	Total
1	1.95	9.60	0.00	11.55
2	15.45	19.20	0.00	34.65
3	23.00	28.80	5.95	57.75
4	23.00	38.40	19.45	80.85
5	23.00	48.00	32.95	103.95
6	23.00	57.60	46.45	127.05
7	23.00	67.20	59.95	150.15
8	23.00	76.80	73.45	173.25
9	23.00	86.40	86.95	196.35
10	23.00	96.00	100.45	219.45
11	23.00	105.60	113.95	242.55
12	23.00	115.20	127.45	265.65

3. Coût total Caisses maladie HSK et CSS

Degré de soins	Part pensionnaire	Part caisse maladie	Part canton	Total
1	178.90	9.60	0.00	188.50
2	192.40	19.20	0.00	211.60
3	199.95	28.80	5.95	234.70
4	199.95	38.40	19.45	257.80
5	199.95	48.00	32.95	280.90
6	199.95	57.60	46.45	304.00
7	199.95	67.20	59.95	327.10
8	199.95	76.80	73.45	350.20
9	199.95	86.40	86.95	373.30
10	199.95	96.00	100.45	396.40
11	199.95	105.60	113.95	419.50
12	199.95	115.20	127.45	442.60

4. Coût total Caisses maladie tarifsuisse

Degré de soins	Part pensionnaire	Part caisse maladie	Part canton	Total
1	178.90	12.65	0.00	191.55
2	192.40	22.25	0.00	214.65
3	199.95	31.85	5.95	237.75
4	199.95	46.10	19.45	265.50
5	199.95	55.70	32.95	288.60
6	199.95	65.30	46.45	311.70
7	199.95	79.50	59.95	339.40
8	199.95	89.10	73.45	362.50
9	199.95	98.70	86.95	385.60
10	199.95	112.85	100.45	413.25
11	199.95	122.45	113.95	436.35
12	199.95	132.05	127.45	459.45

Les éventuels montants pour prestations supplémentaires sont facturés en sus.

La charge financière que représente le séjour en institution **peut ouvrir le droit à une prestation complémentaire de l'AVS**. Le cas échéant, il appartient à la famille ou au répondant de prendre contact avec l'Agence AVS du lieu de domicile du pensionnaire. Mon Repos adresse l'attestation de tarif à l'agence AVS.

D'autre part, une demande de remise d'impôts peut être déposée au Bureau communal des impôts du lieu de domicile.

Mme Carline Küffer reste volontiers à disposition pour tout complément d'information (téléphone 032 752 13 13 ; kuffer@mon-repos.ch).

03.01.2024

Tarif des prestations supplémentaires

Raccordement téléphonique	15.- Fr. par mois
Communications téléphoniques	prix Swisscom/incluses
Location d'appareil téléphonique	4.- Fr. par mois
Raccordement au câble	10.- Fr. par mois
Location de récepteur TV	10.- Fr. par mois
Marquage du linge (obligatoire pour l'entretien à Mon Repos)	25.- Fr. pour 50 pièces
Transports individuels médicalement nécessaires*	
• jusqu'à 50 km (par ex. Bienne, Neuchâtel)	forfait de 60.- Fr.
• jusqu'à 100 km (par ex. Bellelay, Berne)	forfait de 150.- Fr.
• de plus de 100 km	prix sur demande
Commandes individuelles de boissons et nourriture	selon liste de prix
Réparations d'objets personnels	prix coûtant

*selon disponibilité du véhicule et du personnel

Les bénéficiaires de prestations complémentaires peuvent demander le remboursement des frais de transport dans la limite des plafonds en vigueur. Pour les pensionnaires non bénéficiaires de prestations complémentaires, les caisses maladie apportent une contribution aux frais de transport.

Notes :

- Les tarifs de location mensuelle pour des durées inférieures à 1 mois sont appliqués comme suit :
 - Jusqu'à 14 jours : pas de facturation
 - 15 jours et plus : prix mensuel
- Les prix s'entendent TVA comprise si elle s'applique

Annexes

1. Mission de mon repos

Mon Repos accueille, pour une durée indéterminée ou pour un séjour de courte durée (convalescence, absence momentanée des proches) des personnes qui dépendent d'un encadrement et de soins permanents.

- Mon Repos est un lieu de vie conçu, aménagé, géré, pour répondre aux besoins physiques, psychiques, sociaux et spirituels des pensionnaires
- Mon Repos respecte les droits des pensionnaires, leur intégrité personnelle, leur dignité
- Mon Repos recherche en permanence à améliorer la qualité de vie et de soins des pensionnaires

2. Charte de mon repos

La Charte de Mon Repos est éclairée par l'école de pensée de l'Humaindevenant*. Toute personne travaillant à Mon Repos s'engage à exercer sa profession selon cette philosophie.

Chaque collaborateur, formé à cette approche, honore la personne centrée sur sa qualité de vie telle qu'elle la définit elle-même.

Responsabilité de Mon Repos à l'égard des pensionnaires

Mon Repos s'engage à honorer la dignité en soutenant la liberté du pensionnaire dans ses choix et leurs conséquences au travers des situations où il se trouve.

Mon Repos s'engage à réfléchir avec la personne et ses proches au sens de ce qu'ils vivent.

Mon Repos s'engage à accompagner au quotidien la personne dans ses projets de vie.

Mon Repos organise des événements en lien avec la vie sociale, également en dehors de l'établissement et en contact avec les générations.

Responsabilité de Mon Repos à l'égard des collaborateurs

Mon Repos offre aux membres du personnel un cadre de travail les responsabilisant en fonction de leurs connaissances, expériences et compétences.

Mon Repos s'engage, notamment par la formation continue et le suivi sur le terrain, à approfondir les connaissances et à développer les compétences des collaborateurs.

Mon Repos favorise un climat où chacun peut se développer professionnellement.

Mon Repos favorise la créativité du personnel et l'innovation dans l'organisation au service des personnes.

*Rosemarie Rizzo Parse (1998-2008)

Engagement de Mon Repos à l'égard de la société

Mon Repos s'engage à mener une réflexion continue sur ses pratiques en regard avec l'évolution professionnelle, technologique, culturelle et sociale.

Mon Repos est acteur des réseaux interprofessionnels afin de promouvoir l'excellence par un échange de savoirs et de pratiques.

Mon Repos est un pôle de formation professionnelle pour la Suisse romande, accueillant des stages pratiques et des apprentissages au sein de ses corps de métiers.

Mon Repos promeut l'image de la personne âgée et des institutions de soins pour malades chroniques.

Mon Repos s'engage à être un employeur et un partenaire économique digne de confiance.

3. Philosophie de soins

Objectifs

Accueillir des pensionnaires pour des séjours de longue durée et pour des séjours de courte durée (vacances, convalescence).

Offrir un lieu de vie et de soins qui répond aux besoins physiques, psychiques, sociaux et spirituels des pensionnaires.

Accompagner les pensionnaires dans des situations de crise et de fin de vie.

Le pensionnaire

C'est une personne qui subit une altération de ses fonctions physiques, psychiques ou intellectuelles. Elle nécessite un encadrement et des soins. Le pensionnaire, même dépendant, poursuit son épanouissement selon ses possibilités et à son rythme. Il continue à exercer ses droits et libertés.

La nature des soins

Le service de soins met tout en œuvre pour que l'autonomie des personnes soignées soit respectée. Les pensionnaires et leurs proches sont soutenus dans la recherche de solutions aux problèmes de soins que leur pose la maladie ou des situations de crise.

La prise en charge des pensionnaires s'inspire largement de la pratique des soins palliatifs.

La relation de soin favorise chez le pensionnaire l'autodétermination et la confiance. Elle préserve la dignité humaine et permet d'évoluer vers une plus grande harmonie.

L'équipe soignante

L'équipe soignante est multidisciplinaire et travaille dans un esprit centré sur le bien-être des pensionnaires. Elle a les connaissances requises en gériatrie, soins palliatifs et soins aux malades chroniques.

Elle se réfère à la théorie de soins infirmiers de Rosemarie Rizzo Parse (Ecole de l'Humaindevenant).

L'équipe soignante fait usage du processus de soins et d'un dossier complet. Elle respecte la protection des données personnelles.

L'équipe soignante a accès à la formation continue et contribue au développement de la qualité des soins infirmiers.

4. Directives médico-éthiques de l'ASSM

Mon Repos a institué une Commission d'éthique et a officiellement adopté les Directives médico-éthiques de l'Académie Suisse des Sciences Médicales. Ces dernières peuvent être téléchargées à partir du site internet de Mon Repos www.mon-repos.ch ou être demandées à la réception.

5. Directives anticipées et représentant thérapeutique

(Extrait de la brochure élaborée par Sanimédia - information en santé publique "L'essentiel sur les droits des patients dans les cantons de Berne, Fribourg, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud" - Septembre 2005 - www.sanimedia.ch)

Toute personne a le droit de formuler des directives anticipées pour spécifier le type de soins qu'elle aimerait recevoir ou non, au cas où elle ne serait plus en mesure d'exprimer sa volonté.

Elle peut aussi désigner une personne, un représentant thérapeutique, chargée de se prononcer à sa place sur le choix des soins à lui prodiguer dans les situations où elle ne peut plus s'exprimer.

En pratique

Dans les cas où une personne n'est plus capable de discernement, le professionnel de la santé doit rechercher si elle a laissé des directives anticipées ou désigné un représentant thérapeutique.

Le professionnel de la santé a l'obligation de respecter la volonté du patient ; encore faut-il qu'il en ait connaissance. Pour faire connaître clairement sa volonté, il est donc conseillé à la personne de rédiger ses directives anticipées de les rendre facilement accessibles.

En cas d'urgence, le professionnel de la santé peut intervenir sans attendre de savoir si le patient a laissé des directives anticipées. Dans ce cas, il agira en tenant compte de la volonté présumée du patient.

Les directives anticipées peuvent être modifiées ou annulées à tout moment par le patient capable de discernement.

Le représentant thérapeutique

Si le patient a désigné un représentant thérapeutique, le professionnel de la santé doit lui fournir les informations pertinentes et obtenir son accord pour le traitement. Le secret

professionnel est donc levé vis-à-vis du représentant thérapeutique, dans la mesure du nécessaire.

Le représentant thérapeutique doit agir à titre gratuit. Si une décision du représentant thérapeutique met en danger la santé du patient, le professionnel de la santé peut la contester auprès des instances compétentes du canton.

Il est conseillé au patient de remettre une copie de ses directives anticipées à son représentant thérapeutique, à son médecin traitant, à la direction de l'établissement médico-social (EMS) ou à ses proches. Au cas où ces personnes sont amenées à intervenir, elles ne risquent ainsi pas de prendre des décisions qui soient en contradiction avec les volontés du patient.

Les directives anticipées

Les "directives anticipées", qu'est-ce que c'est ?

On utilise le terme de "directives anticipées" pour désigner les indications que vous formulez à l'avance, lorsque vous êtes capable de discernement, pour le cas où vous ne seriez plus capable d'exprimer votre volonté. Vous pouvez ainsi spécifier le type de soins que vous aimeriez recevoir ou ceux que vous refusez par principe.

Comment formuler mes directives anticipées ?

Par souci de clarté, il vaut mieux exprimer vos directives anticipées par écrit. Vous avez le choix de la forme que vous souhaitez donner à ce document et des rubriques que vous voulez y faire figurer. Vos directives anticipées sont signées par vous seul. Il n'est pas nécessaire d'avoir un témoin.

Même si vous n'avez pas rédigé de directives anticipées, il vous est évidemment toujours possible de faire connaître votre position oralement.

Vous pouvez annuler ou modifier vos directives anticipées à tout moment. Par exemple, vous pouvez apporter les modifications nécessaires au document que vous avez rédigé, ou le détruire. Vous pouvez également informer oralement le professionnel de la santé du fait que vos directives anticipées ne sont plus valables et lui communiquer votre volonté actuelle.

Comment être sûr qu'on trouvera mes directives anticipées le moment venu ?

Vous pouvez les porter sur vous; vous pouvez en remettre une copie à votre représentant thérapeutique (si vous en avez un), à la direction de l'EMS; vous pouvez en informer votre entourage.

Le représentant thérapeutique doit-il être lui-même un professionnel de la santé ?

Non, vous pouvez choisir parmi votre famille, vos amis ou vos proches une personne qui vous connaît bien et en qui vous avez toute confiance.

Quels sont les droits du représentant thérapeutique ?

Le représentant thérapeutique doit donner son accord au traitement envisagé; le professionnel de la santé est donc tenu de lui donner toutes les informations nécessaires pour qu'il puisse consentir au traitement en toute connaissance de cause.

Les droits du représentant thérapeutique s'exercent à partir du moment où vous n'êtes plus capable de discernement.

Qu'arrive-t-il si je n'ai pas rédigé de directives anticipées, ni nommé un représentant thérapeutique et que je suis incapable de discernement ?

Dans ce cas, le professionnel de la santé doit obtenir l'accord de votre représentant légal avant d'intervenir. En l'absence d'un représentant légal, la situation varie selon les cantons. Le canton de Berne prévoit en principe que le professionnel de la santé doit prendre l'avis des proches du patient incapable de discernement, sans toutefois être lié par cet avis.

En cas d'urgence et si vous n'avez pas de représentant légal, le professionnel agira au mieux de vos intérêts, en tenant compte de votre volonté présumée.
